

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 19 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS TAROT

Parc d'Activités
53220 Saint-Berthevin-La-Tannière

Références : 2026-35_DECL_TRANSPORTS TAROT – Le Mans_RAP
Code AIOT : 0006311755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2026 dans l'établissement TRANSPORTS TAROT implanté 9 RUE JOSEPH MARIE JACQUARD 72100 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure n°DCPPAT 2024-0258 du 15 novembre 2024 exigeant à la société TRANSPORTS TAROT de réaliser le contrôle initial de son installation de distribution de carburants située sur son établissement au Mans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS TAROT
- 9 RUE JOSEPH MARIE JACQUARD 72100 Le Mans
- Code AIOT : 0006311755
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

TRANSPORTS TAROT est une société de transports routier de marchandises.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle complémentaire	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 29/11/2018, articles R.512-57 et R.512-59	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant a réalisé le contrôle initial de son installation de distribution de carburants le 13/12/2024. L'arrêté de mise en demeure du 15 novembre 2024 peut donc être levé.

Le contrôle initial a relevé 5 non-conformités majeures. Conformément à l'article R512-59-1 du code de l'environnement, l'exploitant a demandé à réaliser un contrôle complémentaire de son installation le 10 décembre 2025. Ce dernier a été programmé pour le 14/01/2026.

Le contrôle complémentaire vise à s'assurer que les non-conformités majeures sont levées. Ainsi, lors de la visite, l'exploitant a déclaré avoir traité les non-conformités majeures.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de ce contrôle complémentaire sous un délai de un mois suite à sa réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative

Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'exploitant a réalisé une déclaration initiale ICPE au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées le 07/05/2021. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le volume de carburants distribué lors de l'année 2025 est de 1 403 m³ de gazole et 90 m³ de fuel. L'établissement est donc classé au titre de la rubrique 1435 à déclaration avec contrôle : « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) La situation administrative du site est tenue à jour pour ce qui concerne l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2007, articles R.512-57 et R.512-59
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2025
Prescription contrôlée : R512-57 : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] R512-58 : [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...] R512-59 : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de

non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : L'arrêté de mise en demeure n°DCPPAT 2024-0258 du 15 novembre 2024 imposait que l'exploitant réalise le contrôle initial de son activité de distribution de carburants, sous un délai de 6 mois suite à la signature de l'arrêté et de trois mois à compter du 15/11/2024. Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle initial de son installation, en date du 13/12/2024. L'inspection propose à monsieur le préfet de la Sarthe de lever l'arrêté de mise en demeure précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contrôle complémentaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2007, article R512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des contrôles complémentaires
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Le rapport de contrôle initial du site fait état de 5 non-conformités majeures vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux station-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées.

Les 5 non-conformités majeures relevées sont :

- 1-non-présentation de tous les plans réglementaires (ex : absence d'un plan de masse avec limites de propriété, réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales /décanteur séparateur à hydrocarbures,...),
- 2-non-justification des distances d'éloignement entre événements et parois d'appareils de distribution,
- 3-non-présentation du justificatif attestant le bon fonctionnement du dispositif de coupure,
- 4-absence de certains moyens de lutte contre l'incendie (moyens en eau - poteau incendie ou réserve d'eau, réserve d'absorbant, couverture anti-feu,...),
- 5- en lien avec la non-conformité n°5 : non-présentation des données relative aux poteaux incendie ou réserves d'eau.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir programmé la visite complémentaire de l'installation pour le 14/01/2026.

Par sondage, l'inspection a pu constater la mise en conformité de certains points :

- 2- le déplacement de l'événement de l'installation de distribution de gazole. L'exploitant a déclaré que le déplacement de l'événement de distribution de fuel était prévu avant la date du contrôle complémentaire,
- 4- l'installation d'une réserve incendie d'un volume de 120 m³, la présence d'une réserve d'absorbant et d'une couverture anti-feu.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré avoir mis à jour les plans de son site et mis en conformité son dispositif de coupure.

Le contrôle complémentaire du 14/01/2026 permettra de s'assurer que les non-conformités de l'installation de distribution de carburants sont levées.

=> l'exploitant transmettra le rapport de contrôle de son installation de distribution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de contrôle de son installation de distribution de carburants sous un délai de 30 jours suite à sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois